

La mise en œuvre du droit à l'information des personnes en situation de handicap

Valentin Speleers, Assistant à l'UCLouvain (Faculté de droit et de criminologie – CRECO & Faculté de droit Saint-Louis – CIRC)

Les personnes en situation de handicap font partie des titulaires du droit fondamental à l'information. Il s'agit d'un droit essentiel à la participation de ces personnes en société. Le présent article vise, dans un premier temps, à analyser les dispositions internationales et belges qui consacrent ce droit. Cette analyse a vocation à identifier les créanciers et débiteurs des obligations qui y figurent, mais également à en comprendre la portée. Dans un second temps, c'est le cadre juridique belge de l'accessibilité de l'information qui est étudié, en mettant l'accent sur les règles applicables aux médias télévisuels établis en Communauté française.

Personen met een handicap hebben ook een fundamenteel recht op informatie. Het gaat om een recht dat essentieel is voor hun deelname aan de samenleving. Dit artikel wil in de eerste plaats de internationale en Belgische bepalingen die dit recht vastleggen analyseren. Het doel van deze analyse is het identificeren van de rechthebbenden en degenen op wie de in die bepalingen vervatte verplichtingen rusten, maar ook het scherpstellen van de draagwijdte van die verplichtingen. Vervolgens wordt het Belgische wettelijke kader voor de toegankelijkheid tot informatie onderzocht, waarbij de nadruk wordt gelegd op de regels die van toepassing zijn op de televisiezenders gevestigd in de Franse Gemeenschap.

Introduction

Face à un écran de télévision, la réception de l'information par une personne en situation de handicap est moins aisée que par une personne non porteuse d'un handicap. Des mesures visant à assurer l'accessibilité de l'information sont prévues en droit belge pour remédier à de telles situations. Pour les analyser, on s'intéressera dans un premier temps aux sources du droit à l'information des personnes en situation de handicap, tant internationales que belges (I). Il sera ensuite question du dispositif normatif belge qui encadre la diffusion de l'information dans les services de médias audiovisuels, et plus particulièrement télévisuels (II). L'attention sera, enfin, attirée sur les règles spécifiques qui sont applicables en Communauté française (III).

I. Les sources du droit à l'information des personnes en situation de handicap

Plusieurs textes internationaux et belges peuvent servir de fondement au droit à l'information des personnes en situation de handicap : la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (A), la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (B), la Charte

des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que certaines directives (C), et la Constitution belge (D).

On peut noter que lorsqu'elles ont explicitement comme objet l'accessibilité de l'information aux personnes en situation de handicap, les obligations positives dont est débiteur l'État belge sont dépourvues d'effet direct. Elles sont cependant assorties d'un effet de *standstill*, en vertu duquel les législateurs compétents ne peuvent, sans justification raisonnable, réduire significativement le niveau de protection accordé par la législation applicable jusqu'alors⁽¹⁾.

Les personnes créancières de ces obligations peuvent également être définies à ce stade : il s'agit des personnes vivant avec une déficience sensorielle. La déficience sensorielle englobe quatre types de déficience : la déficience visuelle, la déficience auditive, la surdité et les troubles cognitifs. La déficience visuelle affecte deux catégories de personnes : les personnes aveugles et les personnes malvoyantes⁽²⁾. Les personnes aveugles sont celles qui « dépendent essentiellement des informations audi-

(1) C. const., 27 avril 2023, arrêt n° 69/2023, B.6.2.

(2) F.J. CABRERA BLÁZQUEZ, M. CAPPELLO, A. LACOURT, E. MUNCH, J. RADEL-CORMANN et S. VALAIS, *L'accessibilité des contenus audiovisuels aux personnes handicapées*, IRIS Plus, Strasbourg, Observatoire européen de l'audiovisuel, 2023, p. 3.



tives et tactiles, même si elles peuvent également disposer d'une certaine perception visuelle »⁽³⁾. Les personnes malvoyantes, quant à elles, « utilisent principalement leur capacité visuelle (résiduelle) »⁽⁴⁾. La déficience auditive fait référence à l'audition d'un niveau inférieur à 20 décibels dans chaque oreille. Les personnes concernées par ce handicap sont les personnes malentendantes et les personnes sourdes. Les premières sont « atteintes d'une perte d'audition moyenne à sévère, qui communiquent généralement par la parole et peuvent bénéficier du recours à des aides auditives, à des implants cochléaires ou à d'autres dispositifs d'aide à l'audition ainsi qu'au sous-titrage »⁽⁵⁾. Les secondes sont « atteintes d'une perte d'audition profonde, [...] ont une audition très faible, voire inexistante et communiquent généralement par la langue des signes »⁽⁶⁾.

Les personnes en situation de surdité sont également concernées ; ce handicap résulte d'une combinaison des déficiences auditives et visuelles atteignant une telle gravité que les sens déficients ne peuvent pratiquement pas se compenser⁽⁷⁾. Enfin, les personnes souffrant de troubles cognitifs sont également créancières des obligations analysées *infra*. Ces troubles « incluent les difficultés persistantes, temporaires et permanentes liées aux fonctions cognitives »⁽⁸⁾. Les autres types de handicap, comme les handicaps moteurs, n'ont pas d'incidence sur les contenus audiovisuels. Dans ces situations, les adaptations nécessaires ne reposent en effet pas sur les producteurs ou diffuseurs de l'information, mais plutôt sur les concepteurs des appareils sur lesquels l'information est diffusée.

A. La Convention des Nations unies relatives aux droits des personnes handicapées (CDPH)

L'accessibilité de l'information aux personnes en situation de handicap est reconnue par deux dispositions de la CDPH : les articles 9 et 21. Les États parties à la CDPH, ont, en vertu de l'article 9, des obligations en matière d'accessibilité, y compris dans le domaine de l'information et de la communication. Le droit à l'accessibilité consacré par cet article est un droit fondamental à part entière

ainsi qu'un principe général de la Convention⁽⁹⁾. La notion d'accessibilité ne fait cependant pas l'objet d'une définition dans les dispositions qui la mentionnent, d'aucuns considérant que les termes utilisés sont autosuffisants⁽¹⁰⁾.

L'observation générale n° 2 du Comité des droits des personnes handicapées permet de mieux saisir la portée du droit à l'accessibilité, en tant que condition de base de la jouissance d'autres droits⁽¹¹⁾ – marque de l'interdépendance des droits fondamentaux. Selon le Comité, « les personnes sourdes et aveugles ont des difficultés à accéder à l'information et à la communication en raison du manque de formats faciles à lire et de modes de communication améliorée et alternative »⁽¹²⁾. Celui-ci indique également que ces personnes sont confrontées « à des obstacles dans l'accès aux services en raison des préjugés et du manque de formation du personnel fournissant ces services »⁽¹³⁾. Ceci induit – toujours selon l'organe chargé de la surveillance du respect de la CDPH – la nécessité de sensibiliser et de former à la question de l'accessibilité de l'information dans les secteurs privé et public, en ce compris dans les organes de régulation des médias⁽¹⁴⁾.

La rencontre d'obstacles dans la jouissance de leur droit à l'information par les personnes vivant avec

(9) F. SEATZU, « Article 9 [Accessibility] », V. DELLA FINA, R. CERA ET G. PALMISANO (dir.), in *The United Nations Convention on the Rights of Persons with Disabilities. A commentary*, p. 227. Voy. également A. BRODERICK, *The Long and Winding Road to Equality and Inclusion for Persons with Disabilities. The United Nations Convention on the Rights of Persons with Disabilities*, Cambridge – Anvers – Portland, Intersentia, 2015 ; A. LAWSON, « Article 9 : Accessibility », in I. BANKETAS, M.A. STEIN, D. ANASTASIOU (dir.), *The UN Convention on the Rights of Persons with Disabilities. A Commentary*, Oxford University Press, 2018, pp. 266 et s. La présente publication n'a pas pour ambition d'entrer dans les débats doctrinaux qui existent autour de la signification de certains termes employés dans la Convention.

(10) F. SEATZU, *op. cit.*, p. 227.

(11) Comité des droits des personnes handicapées (CRPD), observation générale n° 2 relative à l'accessibilité (article 9), CRPD/C/GC/2, §§ 4 et 12. Ci-après : le Comité.

(12) Comité des droits des personnes handicapées (CRPD), observation générale n° 2 relative à l'accessibilité (article 9), CRPD/C/GC/2, § 7.

(13) Comité des droits des personnes handicapées (CRPD), observation générale n° 2 relative à l'accessibilité (article 9), CRPD/C/GC/2, § 7.

(14) Comité des droits des personnes handicapées (CRPD), observation générale n° 2 relative à l'accessibilité (article 9), CRPD/C/GC/2, §§ 19 et 30.

(3) *Ibid.*

(4) *Ibid.*

(5) *Ibid.*, p. 5.

(6) *Ibid.*

(7) F.J. CABRERA BLÁZQUEZ, M. CAPPELLO, A. LACOURT, E. MUNCH, J. RADEL-CORMANN ET S. VALAIS, *op. cit.*, p. 7.

(8) *Ibid.*, p. 8.

un handicap visuel ou auditif renvoie à la question de l'« accès à » (*access to*)⁽¹⁵⁾. L'accès à l'information doit être compris comme le droit de chaque personne à bénéficier de l'information sur la base de l'égalité avec les autres⁽¹⁶⁾. La garantie de l'accès à l'information repose sur l'accessibilité de (*accessibility of*) l'information, réalisée par l'élimination des obstacles techniques empêchant les personnes d'avoir accès à l'information⁽¹⁷⁾.

C'est en ce sens que l'article 9 de la CDPH met à charge des États parties une obligation qui consiste en l'adoption de mesures visant à assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'information et à la communication, qui comprennent l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité, s'appliquant aux services d'information, de communication et autres services, y compris les services électroniques et les services d'urgence⁽¹⁸⁾. La réalisation de cette obligation est progressive mais régulière, et s'opère sous supervision constante⁽¹⁹⁾.

Une seconde obligation consiste à prendre les mesures appropriées pour promouvoir l'accès des personnes en situation de handicap aux nouveaux systèmes et technologies de l'information (dans la définition desquels la télévision est englobée⁽²⁰⁾) et de la communication, y compris l'Internet⁽²¹⁾. Les États parties doivent donc prendre des mesures pour élaborer des normes minimales relatives à l'accessibilité, *in casu*, de l'information, et en contrôler l'application⁽²²⁾. Le Comité relève à cet égard que les

technologies de l'information et de la communication sont souvent oubliées dans les normes d'accessibilité, et souligne l'importance de collaborer, dans l'élaboration de ces normes, avec les personnes en situation de handicap ainsi que les personnes qui les représentent⁽²³⁾. Cette obligation vise à ce que les personnes en situation de handicap puissent avoir accès à l'information dans des formats faciles à lire et selon des modes et méthodes de communication améliorée et alternative⁽²⁴⁾. Cette obligation doit être exécutée sous le mode de la conception universelle, définie à l'article 2, alinéa 6, de la Convention comme « la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services qui puissent être utilisés par tous, dans toute la mesure possible, sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale »⁽²⁵⁾, et sans pouvoir exciper du coût élevé de mise en œuvre dans les cas où les États interviennent *a posteriori*⁽²⁶⁾. La conception universelle implique une réalisation nécessairement progressive, et emporte une obligation de *standstill*⁽²⁷⁾.

L'accès à l'information fait également l'objet d'une disposition spécifique dans la CDPH : l'article 21⁽²⁸⁾. En vertu de celui-ci, « [les] États Parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les personnes handicapées puissent exercer le droit à la liberté d'expression et d'opinion, y compris la liberté

(15) S. CHARITAKIS, *Access denied : The Role of the European Union in Ensuring Accessibility under the United Nations Convention on the Rights of Persons with Disabilities*, Maastricht, Maastricht University, 2018, p. 72.

(16) S. CHARITAKIS, *op. cit.*, p. 72.

(17) *Ibid.*

(18) Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, approuvée par la loi du 13 mai 2009 portant assentiment aux actes internationaux suivants : Convention relative aux droits des personnes handicapées, Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptés à New York le 13 décembre 2006, *M.B.*, 22 juillet 2009, p. 50169 (ci-après, CDPH), article 9, § 1^{er}, b) ; Comité des droits des personnes handicapées (CRPD), observation générale n° 2 relative à l'accessibilité (article 9), CRPD/C/GC/2, § 17.

(19) Comité des droits des personnes handicapées (CRPD), observation générale n° 2 relative à l'accessibilité (article 9), CRPD/C/GC/2, §§ 14 et 27.

(20) Comité des droits des personnes handicapées (CRPD), observation générale n° 2 relative à l'accessibilité (article 9), CRPD/C/GC/2, § 5.

(21) CDPH, article 9, § 2, g).

(22) Comité des droits des personnes handicapées (CRPD), observation générale n° 2 relative à l'accessibilité (article 9), CRPD/C/GC/2, § 18.

(23) Comité des droits des personnes handicapées (CRPD), observation générale n° 2 relative à l'accessibilité (article 9), CRPD/C/GC/2, § 28.

(24) Comité des droits des personnes handicapées (CRPD), observation générale n° 2 relative à l'accessibilité (article 9), CRPD/C/GC/2, § 21.

(25) CDPH, article 2, alinéa 6.

(26) Comité des droits des personnes handicapées (CRPD), observation générale n° 2 relative à l'accessibilité (article 9), CRPD/C/GC/2, §§ 15 et 22.

(27) B. GOMES et A. HEYLENS, « Langue des signes et droit à l'information des personnes handicapées. Les enseignements de la communication de crise en Belgique au cœur de la pandémie du SRAS-CoV-2 », *R.I.E.J.*, décembre 2021, n° 2, p. 68.

(28) La disposition fait l'objet de commentaires détaillés dans la doctrine. À ce propos, *voy.* R. CERA, « Article 21 [Freedom of Expression and Opinion, and Access to Information] », in *The United Nations Convention on the Rights of Persons with Disabilities. A commentary*, *op. cit.*, pp. 388 et s. ; E. VARNEY, « Article 21 : Freedom of Expression and Opinion, and Access to Information », in *The UN Convention on the Rights of Persons with Disabilities*, *op. cit.*, pp. 582 et s. De manière générale, sur la Convention dans son ensemble, *voy.* également A. BRODERICK, *op. cit.* Comme pour l'article 9 de la CDPH, la présente publication n'a pas pour ambition d'entrer dans les débats doctrinaux qui existent autour de la signification de certains termes employés dans la Convention.



de demander, recevoir et communiquer des informations et des idées, sur la base de l'égalité avec les autres et en recourant à tous les moyens, de communication de leur choix (...). À cette fin, les États Parties : (...) [e]ncouragent les médias, y compris ceux qui communiquent leurs informations par l'Internet, à rendre leurs services accessibles aux personnes handicapées »⁽²⁹⁾.

Plusieurs observations méritent d'être formulées. Premièrement, cette disposition fait office de réaction à l'exclusion factuelle des personnes en situation de handicap de la participation à la société⁽³⁰⁾ ; il faut ainsi comprendre les termes « mesures appropriées » comme des obligations positives qui impliquent pour les États parties à la CDPH de faire en sorte que chacun dispose de « la possibilité réelle à raison de ses capacités et préférences » de s'exprimer librement⁽³¹⁾.

Deuxièmement, les rapports des sessions de travail ayant précédé l'adoption de la Convention révèlent que le verbe « encourager » utilisé au point d) de l'article 21 n'a pas été choisi au hasard. Plusieurs États voyaient en l'utilisation proposée du terme anglais « urging » un vocable trop fort, notamment car il est difficile d'imaginer que des autorités nationales arrivent à s'assurer du respect d'une obligation conventionnelle par les acteurs médiatiques, qui sont majoritairement contrôlés par le secteur privé. Le choix du terme « encourager » (« encouraging ») a été justifié par le président du Comité *ad hoc* en se référant à l'article 17 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui utilise systématiquement le même verbe en ce qui concerne la fourniture d'informations dans des formats appropriés, y compris par les médias, et en indiquant que celui-ci tenait à l'équilibre des opinions étatiques exprimées⁽³²⁾.

Enfin, la Convention n'indique pas clairement aux États Parties si ceux-ci doivent choisir la

conception universelle ou l'aménagement raisonnable, défini à l'article 2, alinéa 5, de la CDPH comme « les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou induite apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales »⁽³³⁾.

Dans le cadre de la communication belge de crise durant la pandémie de Covid-19, des auteurs ont estimé que c'est la conception universelle qui doit être choisie⁽³⁴⁾. Deux éléments appuient leur raisonnement : la volonté d'adopter une communication inclusive qui ne soit pas exclusivement dirigée vers les personnes en situation de surdité, et la coopération avec les associations représentatives des personnes sourdes dans la conception de cette communication⁽³⁵⁾. De plus, des commentateurs de la Convention soulignent l'obligation pour les États parties d'adopter les mesures permettant l'accessibilité de l'information⁽³⁶⁾, ce qui renvoie à l'adoption d'un cadre normatif adéquat. La thèse de la conception universelle pourrait d'ailleurs être confirmée par le Comité des droits des personnes handicapées, qui souligne explicitement le lien existant entre les articles 9 et 21 de la CDPH⁽³⁷⁾.

B. La Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention EDH)

Le droit de recevoir des informations entre dans le champ d'application matériel de la liberté d'expression consacrée à l'article 10 de la Convention EDH⁽³⁸⁾. Une personne en situation de handicap peut donc invoquer cette disposition si elle allègue une violation de son droit à l'information. Une application combinée avec l'article 14 de la Convention EDH est également possible dans le cas où l'ingérence alléguée dans

(29) CDPH, article 21, d).

(30) B. GOMES et A. HEYLENS, *op. cit.*, p. 64.

(31) *Ibid.*, p. 65.

(32) Comité spécial, Contributions submitted by Governments in electronic format at the Fourth Session, Proposed Modifications to Draft Article 13 ; Comité spécial, Daily summary of discussions related to Article 13, Freedom of expression and opinion, and access to information, 26 août 2004 ; Comité spécial, Daily summary of discussions at the fifth session, 31 janvier 2005 ; Comité spécial, Daily summary of discussions at the fifth session, 1^{er} février 2005 ; Comité spécial, Letter dated 7 october 2005 from the Chairman to all members of the Committee, 14 octobre 2005, A/AC.265/2006/1, Annexe 1 ; Comité spécial, Daily summary of discussion at the seventh session, 20 janvier 2006.

(33) CDPH, article 2, alinéa 5.

(34) B. GOMES et A. HEYLENS, *op. cit.*, p. 82.

(35) B. GOMES et A. HEYLENS, *op. cit.*, pp. 82-83.

(36) R. CERA, « Article 21 [Freedom of Expression and Opinion, and Access to Information] », in *The United Nations Convention on the Rights of Persons with Disabilities. A commentary*, *op. cit.*, p. 392 ; E. VARNEY, « Article 21 : Freedom of Expression and Opinion, and Access to Information », in *The UN Convention on the Rights of Persons with Disabilities*, *op. cit.*, p. 600.

(37) Comité des droits des personnes handicapées (CRPD), observation générale n° 2 relative à l'accessibilité (article 9), CRPD/C/GC/2, § 38.

(38) Convention EDH, article 10, § 1^{er}.



le droit à l'information est discriminatoire⁽³⁹⁾. La Cour européenne des droits de l'homme n'a, à ce jour, pas eu l'occasion de se prononcer à propos d'un tel cas de figure⁽⁴⁰⁾.

Les juges strasbourgeois se sont toutefois intéressés à la question du handicap sous l'angle du droit au respect de la vie privée, consacré à l'article 8 de la Convention EDH. La Cour a en effet récemment reconnu que l'inaccessibilité des bâtiments publics par des personnes en situation de handicap relève du domaine du droit au respect de la vie privée⁽⁴¹⁾. Alors qu'elle exigeait jusqu'alors un lien direct et immédiat avec les obligations positives des États pour que l'inaccessibilité de l'environnement physique aux personnes en situation de handicap entre dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention EDH, la Cour a abandonné ce critère au profit de celui de la gravité de l'atteinte au droit au développement personnel⁽⁴²⁾. L'arrêt rendu en 2022 fait également référence à l'observation générale n° 2 susmentionnée, pour affirmer que « l'accessibilité est une condition préalable pour que les personnes handicapées puissent vivre de manière autonome et participer pleinement à la société »⁽⁴³⁾.

Le droit au développement personnel et la participation à la société feront-ils leur entrée dans la jurisprudence relative à l'article 10 de la Convention EDH ? De telles considérations trouveraient certainement leur place dans le raisonnement de la Cour si elle devait se prononcer sur une violation du droit à l'information de personnes en situation de handicap. L'analogie entre les deux situations ne peut cependant pas être totale, pour plusieurs raisons. D'abord, parce que l'exécution de l'obligation d'accessibilité dépend moins directement des autorités publiques en matière d'information que d'environnement physique. Même s'il appartient à l'État d'adopter le

cadre réglementaire adéquat, ce sont finalement les médias, publics ou privés, qui rendent l'information accessible. Les autorités publiques doivent donc imposer à leur tour des obligations à un tiers – à savoir, les éditeurs – afin que l'accessibilité de l'information soit réalisée.

Ensuite, il faut tenir compte du fait que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative au droit à l'information concerne plutôt l'accès à des informations détenues par l'État que la question de leur support⁽⁴⁴⁾.

C. Le droit de l'Union européenne

1. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne protège, à l'instar des autres textes internationaux, la liberté d'expression, en y incluant explicitement la liberté d'information⁽⁴⁵⁾. Elle garantit aussi l'égalité⁽⁴⁶⁾ et la non-discrimination, en mentionnant le handicap comme critère interdit de discrimination⁽⁴⁷⁾, et consacre le droit des personnes en situation de handicap à bénéficier de mesures visant à assurer leur autonomie, leur intégration sociale et professionnelle et leur participation à la vie de la communauté⁽⁴⁸⁾.

Cependant, à l'exception des chefs de discrimination visés à l'article 21, § 1^{er}, de la Charte, qui sont assortis d'un effet direct horizontal, reconnu par la Cour de justice de l'Union européenne⁽⁴⁹⁾, le champ d'application de ces dispositions est limité aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union⁽⁵⁰⁾.

(39) En raison de son caractère accessoire, l'article 14 de la Convention EDH ne peut « être invoqué qu'en combinaison avec une autre disposition matérielle de la CEDH ou d'un de ses protocoles additionnels », voy. O. DE SCHUTTER, *International Human Rights Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010, pp. 571-574.

(40) À ce propos, voy. notamment S. NIKOLTCHEV (éd.), *Permettre à chacun d'accéder aux médias*, IRIS plus 2014-3, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg, 2014.

(41) CEDH, 31 mai 2022, arrêt *Arnar Helgi Lárusson c. Islande*, §§ 40-46.

(42) F. SUDRE, « L'inscription du droit des personnes handicapées dans le champ de protection du droit au respect de la vie privée », obs. sous CEDH, 31 mai 2022, arrêt *Arnar Helgi Lárusson c. Islande*, R.T.D.H., 2023/2, p. 562.

(43) CEDH, 31 mai 2022, arrêt *Arnar Helgi Lárusson c. Islande*, §§ 46.

(44) Voy. not. CEDH, arrêt *Magyar Helsinki Bizottság c. Hongrie* ; CEDH, arrêt *Cangi c. Turquie* ; CEDH, arrêt *Association BURESTOP 55 et autres c. France*.

(45) Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, CDFUE), J.O.C.E., 18 décembre 2000, C 364/1, article 11.

(46) CDFUE, article 20.

(47) CDFUE, article 21, § 1^{er}.

(48) CDFUE, article 26.

(49) A. BAILLEUX, « Préambule », in F. PICOD, C. RIZCALLAH et S. VAN DROOGHENBROECK (dir.), *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Commentaire article par article*, 3^e éd., coll. Droit de l'Union européenne, Bruxelles, Bruylant, 2023, p. 37 ; CJUE, 17 avril 2018, *Egenberger*, aff. C-414/16.

(50) CDFUE, article 51, § 1^{er}. À ce sujet, voy. F. PICOD, « Article 51. Champ d'application », in F. PICOD, C. RIZCALLAH et S. VAN DROOGHENBROECK (dir.), *Charte des droits fondamentaux*



Il faut également noter que l'effectivité de la disposition de la Charte consacrant le droit à l'intégration des personnes en situation de handicap est décrite comme limitée car son libellé « fait écho à la fois au caractère programmatique des droits sociaux et aux compétences limitées de l'Union européenne en matière de handicap »⁽⁵¹⁾.

2. Concrétisation dans les directives européennes

Deux directives européennes tendent à concrétiser le droit à l'information des personnes en situation de handicap : (a) la directive « Services de médias audiovisuels » (directive « SMA ») du 10 mars 2010⁽⁵²⁾, ainsi que (b) la directive du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et aux services, qui – en matière de SMA – ne concerne que les guides électroniques de programmes audiovisuels⁽⁵³⁾.

a. La directive SMA

L'accessibilité de l'information est considérée comme un impératif essentiel permettant la participation et l'intégration des personnes en situation de handicap à la vie sociale et culturelle de l'Union européenne⁽⁵⁴⁾. La Commission européenne l'a d'ailleurs souligné à l'occasion de son premier rapport⁽⁵⁵⁾ sur l'application de la première version de la directive SMA. Elle a indiqué, dans le même rapport et

ensuite en 2019, que l'accessibilité de l'information est une obligation positive, mais dépourvue d'effet direct⁽⁵⁶⁾.

Les États membres doivent s'assurer que les fournisseurs de SMA assurent l'accessibilité continue et progressive des services de médias audiovisuels aux personnes en situation de handicap par des mesures proportionnées⁽⁵⁷⁾, et que ceux-ci remettent régulièrement aux régulateurs nationaux des rapports relatifs à la mise en œuvre de ces mesures⁽⁵⁸⁾. Les premiers rapports devant être remis depuis la modification de la directive intervenue en 2018 devaient l'être pour le 19 décembre 2022, et les États membres doivent désormais soumettre leurs rapports à la Commission européenne tous les trois ans⁽⁵⁹⁾. Ceux-ci doivent également encourager l'élaboration par les fournisseurs de services de médias de plans d'action en matière d'accessibilité de leurs services, lesquels doivent être remis aux régulateurs nationaux⁽⁶⁰⁾.

La directive impose aussi à chaque État membre de désigner un point de contact en ligne unique, dont l'accès doit être public et aisé pour toute personne – en ce compris les personnes qui vivent avec un handicap⁽⁶¹⁾. Ce point de contact doit servir à fournir des informations et à recevoir les réclamations relatives à l'accessibilité de l'information⁽⁶²⁾. Il incombe enfin aux États membres de veiller à l'accessibilité aux personnes en situation de handicap des informations urgentes transmises par les SMA⁽⁶³⁾.

Ces obligations n'ont pas été pensées ni conçues comme absolues. On retrouve au contraire les traces de leur relativité dans les considérants de la directive, où il est indiqué que les mesures visant l'accessibilité doivent être prises en tenant compte « des contraintes pratiques et inévitables qui pourraient constituer des barrières à un accès total, comme les programmes et événements en temps réel »⁽⁶⁴⁾, et qu'« il pourrait être impossible de fournir des informations d'urgence

de l'Union européenne. *Commentaire article par article*, op. cit., pp. 1313-1340.

(51) I. HACHEZ, « Article 26. Intégration des personnes handicapées », in F. PICOD, C. RIZCALLAH et S. VAN DROOGHENBROECK (dir.), *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Commentaire article par article*, op. cit., p. 768.

(52) Directive 2010/13/UE du Parlement et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels »), *J.O.U.E.*, 15 avril 2010, L 95/1 (ci-après, directive SMA), telle que modifiée par la directive (UE) n° 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels »), compte tenu de l'évolution des réalités du marché, *J.O.U.E.*, 28 novembre 2018, L 303, p. 69.

(53) Directive (UE) n° 2019/882 du Parlement et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services, *J.O.U.E.*, L 151, p. 70, considérant n° 31.

(54) Directive SMA, considérant n° 22.

(55) Directive SMA, article 26.

(56) Premier rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social et au Comité des régions relative à l'application de la directive 2010/13/UE (directive « Services de médias audiovisuels »), p. 5 ; Commission staff working document, Reporting on the application of Directive 2010/13/EU « Audiovisual Media Services Directive » for the period 2014-2019, pp. 7-8.

(57) Directive SMA, article 7, § 1^{er}.

(58) Directive SMA, article 7, § 2.

(59) Directive SMA, article 7, § 2.

(60) Directive SMA, article 7, § 3.

(61) Directive SMA, article 7, § 4.

(62) Directive SMA, article 7, § 4.

(63) Directive SMA, article 7, § 5.

(64) Directive SMA, considérant n° 22.

d'une manière qui soit accessible pour les personnes handicapées »⁽⁶⁵⁾.

Les différences potentielles de transposition, entre les États membres, de l'obligation d'accessibilité, ont été soulignées par la Commission européenne et le Groupe européen des régulateurs des services de médias audiovisuels (ERGA) comme un défi pour sa réalisation effective⁽⁶⁶⁾. Ont aussi été pointés l'indétermination voire le silence de la directive sur plusieurs aspects : le pourcentage de contenus devant être rendus accessibles, la définition des termes « personnes en situation de handicap », la gestion des coûts de l'accessibilité, ou encore la définition des débiteurs de l'obligation d'accessibilité⁽⁶⁷⁾. Ces éléments ont mené à la réalisation d'une étude par l'ERGA, suivant l'idée selon laquelle les bonnes pratiques peuvent résulter des échanges de bons procédés entre les États⁽⁶⁸⁾.

b. La directive relative aux exigences d'accessibilité applicables aux produits et aux services

L'objectif fixé en matière de guides électroniques de programmes est l'utilisation prévisible optimale de ceux-ci par les personnes en situation de handicap. Plusieurs moyens sont proposés dans les annexes à la directive n° 2019/882 afin d'atteindre cet objectif, lesquels sont axés autour des besoins des personnes en situation de handicap⁽⁶⁹⁾. Il est ainsi question de l'accessibilité aisée desdits guides, et de fournir des informations sur

la disponibilité des dispositifs mis en place pour atteindre celle-ci⁽⁷⁰⁾, afin de permettre, par exemple, à une personne non voyante de pouvoir sélectionner des programmes à la télévision⁽⁷¹⁾.

Un autre moyen est la mise en place de l'interprétation en langue des signes, du sous-titrage à la fois audio et pour les personnes sourdes ou malentendantes et de l'audiodescription avec une qualité appropriée et de manière synchronisée⁽⁷²⁾, de telle manière que ces fonctionnalités puissent être activées par les personnes qui souhaitent y avoir recours aussi facilement que les commandes primaires⁽⁷³⁾.

D. La Constitution belge

Le titre II de la Constitution consacre la liberté d'expression en son article 19⁽⁷⁴⁾. Si le droit à l'information n'y est pas mentionné explicitement, il entre cependant dans son champ d'application. Les dispositions internationales analogues⁽⁷⁵⁾ à l'article 19 de la Constitution ainsi que les élargissements opérés par la jurisprudence de la Cour constitutionnelle permettent en effet une compréhension extensive du texte constitutionnel⁽⁷⁶⁾. En cas de violation discriminatoire

(65) Directive SMA, considérant n° 24.

(66) Report : New rules on accessibility (Article 7.1) – A common understanding of « proportionate measures », 2021, European Regulators Group for Audiovisual Media Services, p. 5.

(67) Report : New rules on accessibility (Article 7.1) – A common understanding of « proportionate measures », 2021, European Regulators Group for Audiovisual Media Services, p. 5.

(68) Report : New rules on accessibility (Article 7.1) – A common understanding of « proportionate measures », 2021, European Regulators Group for Audiovisual Media Services. Cette étude était également motivée par l'absence, soulignée par l'ERGA, d'étude du sujet de l'accessibilité des SMA sous l'angle d'une chaîne d'ensemble, en envisageant tous les détenteurs d'enjeux. À ce propos, voy. ERGA Special Task Report on the provision of greater accessibility to audiovisual media services for persons with disabilities – Pilot study : preparing for a possible European benchmarking and bench-learning initiative in the television field, ERGA, 2016, p. 10.

(69) Directive (UE) n° 2019/882 du Parlement et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière

d'accessibilité applicables aux produits et services, *J.O.U.E.*, L 151, p. 70, annexe I, section IV.

(70) Directive (UE) n° 2019/882 du Parlement et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services, *J.O.U.E.*, L 151, p. 70, annexe I, section IV, b), i).

(71) Directive (UE) n° 2019/882 du Parlement et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services, *J.O.U.E.*, L 151, p. 70, annexe II, section IV, b), i).

(72) Directive (UE) n° 2019/882 du Parlement et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services, *J.O.U.E.*, L 151, p. 70, annexe I, section IV, b), ii).

(73) Directive (UE) n° 2019/882 du Parlement et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services, *J.O.U.E.*, L 151, p. 70, annexe II, section IV, b), ii). Par « commande primaire », il faut comprendre les commandes utilisées par toute personne à l'occasion d'une utilisation « classique » d'une télévision, sans nécessiter de mesures d'accessibilité (ndlr : notre définition).

(74) Const., article 19.

(75) Convention EDH, article 10 ; PIDCP, article 19 ; CDFUE, article 19.

(76) F. JONGEN et A. STROWEL, *Droit des médias et de la communication*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 86 ; F. TULKENS, « La liberté d'expression en général », in M. VERDUSSEN et N. BONBLED (dir.), *Les droits constitutionnels en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 822-823.



de son droit à l'information, une personne en situation de handicap pourra également se prévaloir des articles 10 et 11 de la Constitution, qui consacrent les principes d'égalité et de non-discrimination⁽⁷⁷⁾.

Outre ces dispositions générales, l'article 22^{ter} de la Constitution consacre, au profit des personnes en situation de handicap, « le droit à une pleine inclusion dans la société, y compris le droit à des aménagements raisonnables »⁽⁷⁸⁾. Le pouvoir constituant dérivé a souhaité, par l'ajout de cette disposition dans le texte constitutionnel, y faire entrer les droits consacrés dans la CDPH. À l'exception du droit aux aménagements raisonnables, le droit à une pleine inclusion dans la société n'est assorti d'aucun effet direct⁽⁷⁹⁾. La mission de garantir ce droit est laissée au législateur, impliquant ainsi une réalisation progressive, et le cas échéant, un examen des normes⁽⁸⁰⁾ adoptées dans cette matière au regard de l'obligation (ou effet) de *standstill*⁽⁸¹⁾.

L'article 22^{ter} de la Constitution ne pourra, de plus, pas être invoqué de manière directe et indépendante devant les cours et tribunaux, réduisant donc son potentiel litigieux au contentieux objectif. On comprend dès lors l'importance de l'analyse des règles qui s'appliquent aux médias audiovisuels, qui

sont les acteurs présentant le plus grand degré de proximité avec les créanciers du droit à l'information.

II. L'accessibilité des services de médias télévisuels en Belgique

A. Cadre juridique

1. Autorités compétentes

L'accessibilité de l'information télévisuelle aux personnes en situation de handicap fait partie des aspects de contenu et techniques des services de médias audiovisuels, et tombe ainsi dans les compétences culturelles des Communautés⁽⁸²⁾. En tant que compétence communautaire, cette matière est dès lors réglée, en Communauté française et en Communauté flamande, par des décrets⁽⁸³⁾ s'appliquant sur les territoires des régions linguistiques définies par la Constitution⁽⁸⁴⁾, ainsi qu'aux services de médias audiovisuels établis dans la Région de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leurs activités, se rattachent exclusivement à l'une ou l'autre de ces Communautés⁽⁸⁵⁾. En Communauté germanophone, les décrets adoptés dans cette matière s'appliquent quant à eux sur le territoire de la région linguistique de langue allemande⁽⁸⁶⁾.

Il est important de souligner que l'État fédéral est toutefois compétent pour les SMA établis dans la Région de Bruxelles-Capitale dont on ne peut considérer qu'ils appartiennent exclusivement à la Communauté française ou à la Communauté

(77) Il conviendra, dans un tel cas, de procéder à une application combinée des articles 10, 11 et 19 de la Constitution, ainsi que de l'une ou plusieurs des dispositions internationales précitées.

(78) Const., article 22^{ter}, alinéa 1^{er}. Voy. I. HACHEZ, « La consécration constitutionnelle du droit à l'inclusion des personnes en situation de handicap (article 22^{ter}). De la duplication du cadre juridique au dessin de politiques publiques », *J.T.*, 2022, pp. 17-24.

(79) I. HACHEZ, « La consécration constitutionnelle du droit à l'inclusion des personnes en situation de handicap (article 22^{ter}). De la duplication du cadre juridique au dessin de politiques publiques », *op. cit.*, pp. 21, 23 et 24 ; projet de révision de la Constitution visant à insérer au titre II de la Constitution un article 22^{ter} garantissant aux personnes en situation de handicap le droit à une pleine inclusion dans la société, proposition de révision du titre II de la Constitution, en vue d'y insérer un article nouveau permettant de garantir la jouissance des droits et libertés aux personnes handicapées, rapport fait au nom de la Commission de la Constitution et du renouveau institutionnel par Mme Claire Hugon, sess. ord. 2020-2021, n° 1445/002, p. 12. L'obligation d'aménagements raisonnables découle en effet de la garantie d'égalité et de non-discrimination protégée par les articles 10 et 11 de la Constitution.

(80) L'alinéa 2 de l'article 22^{ter} de la Constitution vise les normes de rang législatif adoptées à la fois par l'Autorité fédérale (lois), des Communautés (décrets) et des Régions (décrets ou ordonnances).

(81) Const., article 22^{ter}.

(82) Const., article 127, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° ; loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, *M.B.*, 15 août 1980, p. 9434 (ci-après : LSRI), article 4, 6° ; O. HERMANS, « Des vicissitudes d'une réforme : la mise à jour du droit des services de médias audiovisuels », *R.D.T.I.*, n° 84/2021, p. 29. Sur la question de la détermination de l'autorité compétente en matière de handicap, voy. X. DELGRANGE et M. EL BERHOUMI, « La répartition belge des compétences en matière de handicap », in I. HACHEZ et J. VRIELINK (dir.), *Les grands arrêts en matière de handicap*, Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 100-119.

(83) Const., article 127, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et article 130, § 1^{er}, alinéa 1^{er}.

(84) Les décrets adoptés par les Communautés française et flamande trouvent ainsi à s'appliquer respectivement sur les territoires des régions linguistiques de langue française et de langue néerlandaise. Const., article 127, § 2 et article 130, § 2.

(85) Const., article 127, § 2.

(86) Const., article 130, § 2.

flamande⁽⁸⁷⁾. Enfin, le législateur fédéral dispose, comme l'a indiqué la Cour constitutionnelle – encore appelée Cour d'arbitrage au moment où cet arrêt fut rendu – dans sa jurisprudence, de la compétence de légiférer en matière d'informations individualisées et confidentielles⁽⁸⁸⁾.

2. Normes applicables

À l'échelle communautaire, trois décrets opèrent transposition de la directive dite SMA : le décret flamand du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision⁽⁸⁹⁾, le décret de la Communauté française du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partages de vidéos⁽⁹⁰⁾ (« décret SMA/SPV »), et le décret de la Communauté germanophone du 1^{er} mars 2021 relatif aux services de médias et aux représentations cinématographiques⁽⁹¹⁾. Au niveau fédéral, une loi a également été adoptée, pour les télévisions situées en région bilingue de Bruxelles-Capitale qui ne sont pas exclusivement rattachées à la Communauté française ou à la Communauté flamande : la loi du 5 mai 2017 relative aux services de médias audiovisuels en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Les contrats de gestion – définis comme des contrats-cadres conclus « entre une personne morale de droit public et une autre personne morale de droit public à qui la première a, via un acte législatif préalable, confié des missions de service public »⁽⁹²⁾ – de la RTBF, de la VRT et de la BRF doivent également être analysés. Ces chaînes ont également chacune leur statut, mais seul celui de la VRT aborde la question de l'accessibilité.

En Communauté française, les médias de proximité sont, eux aussi, investis d'une mission de service public dans leur zone de couverture⁽⁹³⁾.

Une convention est conclue entre chaque média de proximité et le gouvernement de la Communauté française, « qui précise les services de médias audiovisuels que [chaque média de proximité] est autorisé à éditer et qui décrit pour ceux-ci les modalités particulières d'exécution de la mission de service public adaptée aux spécificités de chaque média de proximité »⁽⁹⁴⁾. Une particularité propre au média de proximité bruxellois – BX1 – doit être prise en compte : en plus de la convention conclue avec le gouvernement communautaire, un contrat de gestion a été conclu avec le Collège de la Commission communautaire française (COCOF)⁽⁹⁵⁾.

Il existe également un Réseau des médias de proximité, créé pour assurer la coordination entre les médias de proximité et favoriser le développement de synergies entre ceux-ci⁽⁹⁶⁾. Les missions du réseau et son subventionnement sont réglés par une convention conclue avec le gouvernement de la Communauté française⁽⁹⁷⁾.

3. Autorités de contrôle

Le respect des dispositions mentionnées ci-dessus est une mission confiée au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) en Communauté française⁽⁹⁸⁾, au Vlaamse Regulator voor de Media (VRM) en Communauté flamande⁽⁹⁹⁾, au Medienrat

(87) Const., article 127, § 2.

(88) C.A., arrêt n° 128/2005 du 13 juillet 2005 ; F. JONGEN et A. STROWEL, *Droit des médias et de la communication*, op. cit., pp. 30-32.

(89) Décr. fl. du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision, *M.B.*, 30 avril 2009, p. 34509.

(90) Décr. Comm. fr. du 4 février 2021 relatif aux services de médias et aux services de partage de vidéos, *M.B.*, 26 mars 2021, p. 29036 (ci-après, Décret SMA-SPV).

(91) Décr. Comm. germ. du 1^{er} mars 2021 relatif aux services de médias et aux représentations cinématographiques, *M.B.*, 12 avril 2021, p. 32201, tel que modifié par le Décr. Comm. germ. du 15 décembre 2022 (décret-programme 2022), *M.B.*, 31 juillet 2023, p. 64273.

(92) D. RENDERS, *Droit administratif général*, 4^e éd., coll. Centre Montesquieu d'études de l'action publique, n° 38, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 500.

(93) Décret SMA-SPV, article 3.2.1-2, alinéa 1^{er}.

(94) Décret SMA-SPV, article 3.2.1-2, alinéa 3.

(95) Contrat de gestion entre le Collège de la Commission communautaire française et l'ASBL BX1 (2019-2023), annexe à l'arrêté n° 2018/2301 du collège de la Commission communautaire française adoptant le nouveau contrat de gestion 2019-2023 entre le Collège de la Commission communautaire française et l'ASBL BX1. La subvention annuelle perçue par BX1 en vertu de son contrat de gestion avec la COCOF est de 3.510.250 EUR, indexée annuellement de 2 %. Cet index est de 3,5 % à plusieurs conditions, dont fait partie le respect des obligations d'accessibilité prévues à l'article 15 de ce contrat de gestion.

(96) Décret SMA-SPV, article 3.2.2-3, § 2 ; Convention relative à la mission et au subventionnement du Réseau des médias de proximité en Fédération Wallonie-Bruxelles, disponible sur le site du CSA : https://www.csa.be/wp-content/uploads/2022/07/Convention_RMDP_signee-1.pdf (dernière consultation le 8 juin 2023).

(97) Décret SMA-SPV, article 3.2.2-3, § 2 ; Convention relative à la mission et au subventionnement du Réseau des Médias de proximité en Fédération Wallonie-Bruxelles, disponible sur le site du C.S.A : https://www.csa.be/wp-content/uploads/2022/07/Convention_RMDP_signee-1.pdf (dernière consultation le 8 juin 2023).

(98) Décret SMA-SPV, article 9.1.1-1, alinéa 1^{er}.

(99) Décr. fl. du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision, *M.B.*, 30 avril 2009, p. 34509, articles 215 et 218, § 1^{er}.



en Communauté germanophone⁽¹⁰⁰⁾, et à l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT) en Région de Bruxelles-Capitale⁽¹⁰¹⁾. Le contrôle du respect des contrats de gestion est assuré, pour la RTBF⁽¹⁰²⁾, par le CSA – qui est également chargé du contrôle du respect des conventions conclues entre les médias de proximité, le gouvernement de la Communauté française⁽¹⁰³⁾ –, le Comité

d'accompagnement pour BX1⁽¹⁰⁴⁾ au titre du contrat de gestion conclu avec la COCOF, au représentant communautaire désigné par le gouvernement flamand pour la VRT⁽¹⁰⁵⁾, et au ministre de tutelle en ce qui concerne les obligations découlant du contrat de gestion de la BRF⁽¹⁰⁶⁾.

La multiplication des autorités compétentes en la matière a nécessairement pour conséquence un grand nombre de textes applicables, menant ainsi à une série de résultats potentiels en termes de mise en œuvre de l'accessibilité de l'information. Si qualifier de discriminatoires les différences de traitement qui découlent de l'application de ces différentes normes est impossible sans saper l'essence du fédéralisme⁽¹⁰⁷⁾, une réflexion sur les manières de garantir l'effectivité des droits fondamentaux – notamment lors des prochaines réformes institutionnelles – reste pertinente.

(100) Décr. Comm. germ. du 1^{er} mars 2021 relatif aux services de médias et aux représentations cinématographiques, *M.B.*, 12 avril 2021, p. 32201, tel que modifié par le Décr. Comm. germ. du 15 décembre 2022 (décret-programme 2022), *M.B.*, 31 juillet 2023, p. 64273, article 112.

(101) Loi du 5 mai 2017 relative aux services de médias audiovisuels en région bilingue de Bruxelles-Capitale, *M.B.*, 23 mai 2017, p. 58970, articles 34 et s.

(102) Sixième contrat de gestion de la RTBF, approuvé par l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 23 décembre 2022 portant approbation du sixième contrat de gestion de la radio-télévision belge de la communauté française (RTBF) pour les années 2023 à 2027 incluses, *M.B.*, 24 février 2023, p. 24822, point 48.

(103) Convention entre l'ASBL BX1 et le gouvernement de la Communauté française, approuvée par l'A. Gouv. Comm. fr. du 22 décembre 2021 autorisant le média de proximité BX1, *M.B.*, 11 février 2022, article 26 ; Convention entre l'ASBL Antenne Centre et le gouvernement de la Communauté française, approuvée par l'A. Gouv. Comm. fr. du 22 décembre 2021 autorisant le média de proximité Antenne Centre, *M.B.*, 11 février 2022, article 26 ; Convention entre l'ASBL TV COM et le gouvernement de la Communauté française, approuvée par l'A. Gouv. Comm. fr. du 22 décembre 2021 autorisant le média de proximité TV COM, *M.B.*, 11 février 2022, article 26 ; Convention entre l'ASBL Canal Zoom et le gouvernement de la Communauté française, approuvée par l'A. Gouv. Comm. fr. du 22 décembre 2021 autorisant le média de proximité Canal Zoom, *M.B.*, 11 février 2022, article 26 ; Convention entre l'ASBL Télévision Mons Borinage et le gouvernement de la Communauté française, approuvée par l'A. Gouv. Comm. fr. du 22 décembre 2021 autorisant le média de proximité télé MB, *M.B.*, 15 février 2022, article 26 ; Convention entre l'ASBL Vedia et le gouvernement de la Communauté française, approuvée par l'A. Gouv. Comm. fr. du 22 décembre 2021 autorisant le média de proximité VEDIA, *M.B.*, 11 février 2022, article 26 ; Convention entre l'ASBL TV LUX et le gouvernement de la Communauté française, approuvée par l'A. Gouv. Comm. fr. du 22 décembre 2021 autorisant le média de proximité TV LUX, *M.B.*, 15 février 2022, article 26 ; Convention entre l'ASBL Radio Télévision Culture et le gouvernement de la Communauté française, approuvée par l'A. Gouv. Comm. fr. du 22 décembre 2021 autorisant le média de proximité RTC, *M.B.*, 11 février 2022, article 26 ; Convention entre l'ASBL Notele et le gouvernement de la Communauté française, approuvée par

l'A. Gouv. Comm. fr. du 22 décembre 2021 autorisant le média de proximité Notélé, *M.B.*, 11 février 2022, article 26 ; Convention entre l'ASBL Matele et le gouvernement de la Communauté française, approuvée par l'A. Gouv. Comm. fr. du 22 décembre 2021 autorisant le média de proximité MAtélé, *M.B.*, 11 février 2022, article 26 ; Convention entre l'ASBL Canal C – Télévision locale namuroise (Boukè) et le gouvernement de la Communauté française, approuvée par l'A. Gouv. Comm. fr. du 22 décembre 2021 autorisant le média de proximité canal C, *M.B.*, 11 février 2022, article 26 ; Convention entre l'ASBL Télésambre et le gouvernement de la Communauté française, approuvée par l'A. Gouv. Comm. fr. du 22 décembre 2021 autorisant le média de proximité Télésambre, *M.B.*, 15 février 2022, article 26.

(104) Contrat de gestion entre le Collège de la Commission Communautaire française et l'ASBL BX1 (2019-2023), annexe à l'arrêté n° 2018/2301 du Collège de la Commission communautaire française adoptant le nouveau contrat de gestion 2019-2023 entre le Collège de la Commission communautaire française et l'ASBL BX1, articles 49-54.

(105) Décr. fl. du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision, *M.B.*, 30 avril 2009, p. 34509, article 30, § 1^{er}, alinéa 1^{er}.

(106) Contrat de gestion entre le Gouvernement de la Communauté germanophone et le Centre belge de radio et de télévision de la Communauté germanophone (BRF) (2021-2024), approuvé par la décision du Parlement de la Communauté germanophone du 8 septembre 2020, article 15.

(107) C. ROMAINVILLE et M. VERDUSSEN (dir.), *Les grands arrêts sur le partage des compétences dans l'État fédéral*, Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 42-47.



B. Règles relatives à l'accessibilité de l'information

1. Règles communes

On analysera ici les règles communes aux différents textes – communautaires et fédéral – adoptés en matière de SMA, en suivant la structure de l'article 7 de la directive SMA, dont ces normes opèrent la transposition.

a. L'obligation d'accessibilité

i) Affirmation d'un objectif/d'un principe

L'accessibilité de l'information est conçue comme un objectif à poursuivre ou un principe devant guider les pratiques des services de médias ainsi que de leurs régulateurs⁽¹⁰⁸⁾.

Lorsque les personnes en situation de handicap ne sont pas expressément désignées comme destinataires des mesures d'accessibilité, les textes renvoient à des catégories plus générales, en indiquant par exemple que l'information a vocation à atteindre le maximum de personnes se trouvant dans la zone de couverture, ou que l'objectif d'accessibilité doit être rempli peu importe les caractéristiques personnelles – dont le handicap fait partie – des destinataires de l'information⁽¹⁰⁹⁾.

L'accessibilité n'est pas plus définie que dans la CDPH. La seule définition de cette notion est à trouver dans le contrat de gestion conclu entre BX1 (média de proximité en Région de Bruxelles-Capitale) et la COCOF – contrat de gestion conclu en plus de la convention conclue avec le gouvernement de la Communauté française –, via quatre principes que sont « la perceptibilité, l'opérabilité, la compréhensibilité et la solidité »⁽¹¹⁰⁾. Il est cependant précisé immédiatement après que celle-ci n'est pas applicable à la diffusion d'informations en direct, et que l'exigence d'accessibilité ne doit être rencontrée qu'à condition qu'elle ne représente pas une charge disproportionnée pour BX1⁽¹¹¹⁾.

ii) De la contrainte économique à la « conception universelle raisonnable »

La référence au caractère (dis)proportionné de la charge est également présente dans les dispositions qui concernent la diffusion de l'information à la télévision. Celles-ci renvoient à l'idée de ne pas constituer une charge disproportionnée pour l'entité débitrice de l'obligation d'accessibilité⁽¹¹²⁾, ou font référence au caractère proportionné des mesures devant être prises⁽¹¹³⁾.

(108) Décret SMA-SPV, article 2.1.4-1, alinéa 2 ; sixième contrat de gestion de la RTBF, approuvé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 décembre 2022 portant approbation du sixième contrat de gestion de la radio-télévision belge de la communauté française (RTBF) pour les années 2023 à 2027 incluses, *M.B.*, 24 février 2023, p. 24822, pt. 9 ; Décr. fl. du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision, *M.B.*, 30 avril 2009, p. 34509, article 151, § 1^{er}, alinéa 1^{er} ; Beheersovereenkomst tussen de Vlaamse Gemeenschap & de Vlaamse Radio- en Televisieomroeporganisatie (2021-2025), KPI12 ; Loi du 5 mai 2017 relative aux services de médias audiovisuels en région bilingue de Bruxelles-Capitale, *M.B.*, 23 mai 2017, p. 58970, article 12, § 1^{er}, al. 1^{er} ; Décr. Comm. germ. du 1^{er} mars 2021 relatif aux services de médias et aux représentations cinématographiques, *M.B.*, 12 avril 2021, p. 32201, tel que modifié par le Décr. Comm. germ. du 15 décembre 2022 (Décret-programme 2022), *M.B.*, 31 juillet 2023, p. 64273, article 5, § 1^{er}, 2^o, d).

(109) Contrat de gestion entre le Collège de la Commission communautaire française et l'ASBL BX1 (2019-2023), annexe à l'arrêté n° 2018/2301 du collège de la Commission communautaire française adoptant le nouveau contrat de gestion 2019-2023 entre le Collège de la Commission communautaire française et l'ASBL BX1, article 5, alinéa 1^{er}, article 7 ; statut de la VRT, article 3, § 2 ; Décr. Comm. germ.

du 27 juin 1986 relatif au Centre belge pour la Radiodiffusion-Télévision de la Communauté germanophone, *M.B.*, 5 août 1986, p. 10915, articles 1.2. et 1.3, 10^o.

(110) Contrat de gestion entre le Collège de la Commission communautaire française et l'ASBL BX1 (2019-2023), annexe à l'arrêté n° 2018/2301 du collège de la Commission communautaire française adoptant le nouveau contrat de gestion 2019-2023 entre le Collège de la Commission communautaire française et l'ASBL BX1, article 6, alinéa 2.

(111) Contrat de gestion entre le Collège de la Commission communautaire française et l'ASBL BX1 (2019-2023), annexe à l'arrêté n° 2018/2301 du collège de la Commission communautaire française adoptant le nouveau contrat de gestion 2019-2023 entre le Collège de la Commission communautaire française et l'ASBL BX1, article 6, alinéa 2.

(112) Décr. Comm. germ. du 1^{er} mars 2021 relatif aux services de médias et aux représentations cinématographiques, *M.B.*, 12 avril 2021, p. 32201, tel que modifié par le Décr. Comm. germ. du 15 décembre 2022 (décret-programme 2022), *M.B.*, 31 juillet 2023, p. 64273, article 21, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, *in fine*.

(113) Décr. fl. du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision, *M.B.*, 30 avril 2009, p. 34509, article 151, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, *in fine* ; loi du 5 mai 2017 relative aux services de médias audiovisuels en région bilingue de Bruxelles-Capitale, *M.B.*, 23 mai 2017, p. 58970, article 12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}.



Les explications de la relativisation de l'obligation d'accessibilité renvoient à des raisons économiques. Ainsi, en Communauté flamande, le moment auquel le sous-titrage du journal principal d'information doit être assuré par les organismes de radiodiffusion télévisuelle diffère selon la part de marché obtenue. Ceux dont la part de marché moyenne et la part de marché obtenue durant les six mois précédant la première diffusion du journal principal sont chacune égales à 2 % sont tenus d'assurer le sous-titrage de celui-ci dès sa première diffusion⁽¹¹⁴⁾.

Si la part de marché obtenue est inférieure à 2 % au jour de la première diffusion, le sous-titrage devra être prévu « dans un délai de 12 mois à compter du jour où les organismes privés de radiodiffusion télévisuelle ont eu, pendant 6 mois de manière ininterrompue, une part de marché moyenne de 2 % »⁽¹¹⁵⁾. Cette modulation de l'obligation de sous-titrage en fonction de la part de marché existe également en ce qui concerne la diffusion d'autres journaux que le journal principal⁽¹¹⁶⁾.

L'impact des considérations économiques sur le caractère (dis)proportionné de la charge trouve son expression la plus explicite dans la seconde annexe du décret germanophone du 1^{er} mars 2021, qui reprend des critères d'évaluation du caractère disproportionné de la charge. Ces critères sont le rapport entre les coûts nets de la conformité avec les exigences en matière d'accessibilité et les coûts totaux pour fournir le service que supportent les opérateurs économiques, l'estimation des coûts et des avantages pour les opérateurs économiques, y compris le processus de production et les investissements, par rapport à l'avantage estimé pour les personnes en situation de handicap, compte tenu de la quantité et de la fréquence d'utilisation du service, et finalement le rapport entre les coûts nets de la conformité avec les exigences en matière d'accessibilité et le chiffre d'affaires net de l'opérateur économique⁽¹¹⁷⁾. Chacun de ces critères est accompagné des éléments à appliquer pour procé-

der à ces diverses évaluations, afin de pouvoir justifier du caractère proportionné ou non de la charge impliquée⁽¹¹⁸⁾.

Une autre marque de cette justification d'ordre économique est à trouver dans le décret SMA/SPV, où sont exemptés des obligations en matière d'accessibilité des guides électroniques de programmes les opérateurs de réseau comptant moins de dix personnes employées et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel s'élève à un montant maximal de deux millions d'euros⁽¹¹⁹⁾.

Les dimensions individuelle et subsidiaire de l'aménagement raisonnable sont-elles pour autant compatibles avec les caractères général et abstrait des normes ayant vocation à assurer la conception universelle ? Si cela peut surprendre, il ne faut pas oublier que ces caractères sont complémentaires et qu'un équilibre doit être ménagé entre celles-ci⁽¹²⁰⁾. L'aménagement raisonnable présente en effet un intérêt considérable, d'abord tant que la conception universelle n'est pas réalisée, mais aussi en aval de celle-ci, « puisqu'étant universelle, l'accessibilité ne pourra jamais rencontrer tous les besoins particuliers »⁽¹²¹⁾.

iii) Moyens préconisés de mise en œuvre

Pour que l'information puisse être communiquée aux personnes en situation de handicap dans un format accessible, les différentes dispositions font référence à l'utilisation de sous-titres, de la langue des signes et de l'audiodescription⁽¹²²⁾.

(114) Décr. fl. du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision, *M.B.*, 30 avril 2009, p. 34509, article 151, § 2, alinéa 2.

(115) Décr. fl. du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision, *M.B.*, 30 avril 2009, p. 34509, article 151, § 2, alinéa 3.

(116) Décr. fl. du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision, *M.B.*, 30 avril 2009, p. 34509, article 151, § 2, alinéas 4 et 5.

(117) Décr. Comm. germ. du 1^{er} mars 2021 relatif aux services de médias et aux représentations cinématographiques, *M.B.*, 12 avril 2021, p. 32201, tel que modifié par le Décr.

Comm. germ. du 15 décembre 2022 (décret-programme 2022), *M.B.*, 31 juillet 2023, p. 64273, article N2.

(118) Décr. Comm. germ. du 1^{er} mars 2021 relatif aux services de médias et aux représentations cinématographiques, *M.B.*, 12 avril 2021, p. 32201, tel que modifié par le Décr. Comm. germ. du 15 décembre 2022 (décret-programme 2022), *M.B.*, 31 juillet 2023, p. 64273, article N2.

(119) Décret SMA-SPV, article 8.3.2-3, alinéa 3.

(120) I. HACHEZ, « La consécration constitutionnelle du droit à l'inclusion des personnes en situation de handicap (article 22^{ter}). De la duplication du cadre juridique au dessin de politiques publiques », *op. cit.*, p. 19.

(121) *Ibid.*

(122) Sixième contrat de gestion de la RTBF, approuvé par l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 23 décembre 2022 portant approbation du sixième contrat de gestion de la radio-télévision belge de la communauté française (RTBF) pour les années 2023 à 2027 incluses, *M.B.*, 24 février 2023, p. 24822, point 18 ; Contrat de gestion entre le Collège de la Commission communautaire française et l'ASBL BX1 (2019-2023), annexe à l'arrêté n° 2018/2301 du collège de la Commission communautaire française adoptant le nouveau

L'utilisation de ces moyens doit être mise en parallèle avec les handicaps concernés.

Pour les personnes en situation de déficience visuelle, l'accessibilité de l'information peut être assurée par deux dispositifs : l'audiodescription et le sous-titrage audio⁽¹²³⁾. Le premier consiste à décrire le contenu visuel « au moyen d'informations vocales intercalées entre les dialogues et les autres éléments sonores de la bande-son »⁽¹²⁴⁾. Le second consiste, quant à lui, en « la lecture à voix haute des sous-titres, qui vient compléter l'audiodescription, notamment pour les contenus sous-titrés dans une langue étrangère »⁽¹²⁵⁾.

Trois moyens existent pour assurer l'accessibilité des contenus audiovisuels aux personnes en situation de déficience auditive : les sous-titres, l'interprétation en langue des signes, et le *clean audio*. Les sous-titres sont une reprise, sous forme de texte, « des informations audios vocales et non vocales nécessaires à la compréhension du texte »⁽¹²⁶⁾. L'interprétation en langue des signes est définie comme la superposition de l'image d'un interprète en langue des signes sur une partie de l'écran. L'interprète traduit alors le dialogue, et éventuellement d'autres sons d'arrière-plan⁽¹²⁷⁾. Enfin, le *clean audio* consiste en l'amélioration du signal par son traitement, afin de rendre les propos plus intelligibles⁽¹²⁸⁾.

Les mesures d'accessibilité destinées aux personnes déficientes visuelles et auditives sont évidemment utiles pour les personnes en situation de surdité. Il est, en outre, recommandé d'ajouter à ces mesures « des transcriptions et/ou des descriptions audio pour les vidéos, et des sous-titres qui soient les plus explicites et grands possibles »⁽¹²⁹⁾.

Enfin, la réalisation de l'accessibilité de l'information aux personnes vivant avec des troubles

cognitifs repose sur l'utilisation d'un langage facile à comprendre, d'interfaces utilisateurs accessibles, et sur un temps suffisant laissé à l'utilisateur pour qu'il puisse lire le contenu qui apparaît devant lui⁽¹³⁰⁾. La description audiovisuelle approfondie est aussi adéquate ; celle-ci consiste à mettre le contenu audiovisuel en pause à des moments clés, pour proposer une description plus détaillée de la situation ou de la scène se déroulant à l'écran, permettant ainsi aux utilisateurs de mieux assimiler et comprendre le contenu⁽¹³¹⁾.

b. Rapports réguliers

Tous les régulateurs belges des médias doivent rendre à la Commission européenne des rapports sur la mise en œuvre des mesures d'accessibilité de l'information.

La première échéance était fixée au 19 décembre 2022, et c'est désormais tous les trois ans que ces rapports doivent être remis⁽¹³²⁾. En Communauté germanophone, ce rapport doit être produit dans un format accessible, dans la mesure du possible⁽¹³³⁾. Des rapports concernant la même question doivent également être remis aux régulateurs des médias par les éditeurs et fournisseurs de contenus télévisuels⁽¹³⁴⁾.

(130) *Ibid.*, p. 9.

(131) *Ibid.*

(132) Décret SMA-SPV, article 9.1.2-3, § 1^{er}, 8^o, 3^e tiret ; loi du 5 mai 2017 relative aux services de médias audiovisuels en région bilingue de Bruxelles-Capitale, *M.B.*, 23 mai 2017, p. 58970, article 12, § 2, alinéa 3 ; Décr. Comm. germ. du 1^{er} mars 2021 relatif aux services de médias et aux représentations cinématographiques, *M.B.*, 12 avril 2021, p. 32201, tel que modifié par le Décr. Comm. germ. du 15 décembre 2022 (décret-programme 2022), *M.B.*, 31 juillet 2023, p. 64273, article 112, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 8^o.

(133) Décr. Comm. germ. du 1^{er} mars 2021 relatif aux services de médias et aux représentations cinématographiques, *M.B.*, 12 avril 2021, p. 32201, tel que modifié par le Décr. Comm. germ. du 15 décembre 2022 (décret-programme 2022), *M.B.*, 31 juillet 2023, p. 64273, article 112, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 8^o. À défaut de précisions supplémentaires données par le législateur communautaire germanophone sur le sens à donner aux termes « dans un format accessible », on suppose que ceux-ci visent un format permettant la consultation des rapports par les personnes en situation de handicap. Sur les moyens de rendre lesdits rapports accessibles, voy. *infra* le développement sur le point de contact en ligne.

(134) Décret SMA-SPV, article 3.1.2-3 ; loi du 5 mai 2017 relative aux services de médias audiovisuels en région bilingue de Bruxelles-Capitale, *M.B.*, 23 mai 2017, p. 58970, article 12, § 2, alinéa 2 ; Décr. Comm. germ. du 1^{er} mars 2021 relatif aux services de médias et aux représentations cinématographiques, *M.B.*, 12 avril 2021, p. 32201, tel que

contrat de gestion 2019-2023 entre le Collège de la Commission communautaire française et l'ASBL BX1, article 15, Beheersovereenkomst tussen de Vlaamse Gemeenschap & de Vlaamse Radio- en Televisieomroeporganisatie (2021-2025), KPI12 ; contrat de gestion entre le gouvernement de la Communauté germanophone et le Centre belge de radio et de télévision de la Communauté germanophone (BRF) (2021-2024), approuvé par la décision du Parlement de la Communauté germanophone du 8 septembre 2020, article 5.3, alinéa 3, 1^{er} tiret.

(123) F.J. CABRERA BLÁZQUEZ, M. CAPPELLO, A. LACOURT, E. MUNCH, J. RADEL-CORMANN et S. VALAIS, *op. cit.*, p. 3.

(124) *Ibid.*

(125) *Ibid.*

(126) *Ibid.*, p. 6.

(127) *Ibid.*

(128) *Ibid.*

(129) *Ibid.*, p. 8.



Ces rapports sont annuels en Communauté française⁽¹³⁵⁾, tout comme en Communauté flamande, où leur publicité doit être assurée par le VRM⁽¹³⁶⁾. Les points d'action soulevés par le régulateur flamand dans son rapport sur l'accessibilité des médias aux personnes en situation de handicap concernent aussi bien l'utilisation de la langue des signes que celle des sous-titres et de l'audiodescription⁽¹³⁷⁾. En Région de Bruxelles-Capitale, la périodicité choisie pour la remise des rapports à l'IBPT suit un schéma similaire à celui de la remise des rapports à la Commission européenne par les régulateurs ; une première échéance était fixée au 1^{er} décembre 2022, et les prochains rapports devront être remis tous les trois ans après cette date⁽¹³⁸⁾. Les fournisseurs germanophones doivent, quant à eux, remettre leurs rapports au *Medienrat* tous les trois ans à partir de leur enregistrement⁽¹³⁹⁾.

i) L'adoption d'un plan d'action

Cette exigence européenne a été respectée par l'Autorité fédérale, qui a adopté un « Plan d'action fédéral handicap » pour les années 2021 à 2024, dans lequel figure la garantie du droit d'accès à l'information⁽¹⁴⁰⁾.

Une trace de cette exigence est aussi à trouver en Région de Bruxelles-Capitale, où il est prévu que les fournisseurs de SMA doivent remettre « un plan d'action concernant l'amélioration continue et pro-

gressive de l'accessibilité de leurs services pour les personnes souffrant de déficiences visuelles ou auditives »⁽¹⁴¹⁾.

ii) La mise en place d'un point de contact en ligne

Les personnes en situation de handicap ont, peu importe où elles se trouvent en Belgique, la possibilité de recevoir des informations et de déposer des plaintes en lien avec l'accessibilité de l'information, grâce à la mise en place de points de contact en ligne. En Communautés française et flamande, les plaintes doivent respectivement être adressées au secrétariat d'instruction du CSA et au VRM⁽¹⁴²⁾. En Communauté germanophone, le point de contact est l'Office de la Communauté germanophone pour une vie autodéterminée⁽¹⁴³⁾, et c'est l'IBPT qui reçoit les plaintes relatives aux médias télévisuels relevant de la compétence de la Région de Bruxelles-Capitale⁽¹⁴⁴⁾. Ces points de contact présentent chacun leurs particularités.

Les plaintes adressées au CSA le sont via un formulaire en ligne dont les explications peuvent être consultées sous forme de texte ou de vidéo en langue des signes francophone⁽¹⁴⁵⁾. Du côté flamand, le point de contact relatif à l'accessibilité des médias⁽¹⁴⁶⁾ fournit un résumé de la manière dont l'accessibilité de l'information est assurée dans les médias flamands, avec des renvois au décret flamand et au contrat de gestion de la VRT. Ces différents onglets sont équipés d'un outil de lecture au format MP3. En Communauté germanophone, le lien disponible sur le site de l'Office de la Communauté germanophone

modifié par le Décr. Comm. germ. du 15 décembre 2022 (décret-programme 2022), *M.B.*, 31 juillet 2023, p. 64273, article 21, § 1^{er}, alinéa 2.

(135) Décret SMA-SPV, article 3.1.2-3.

(136) Décr. fl. du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision, *M.B.*, 30 avril 2009, p. 34509, article 151, § 4.

(137) Vlaamse Regulator voor de Media, Rapportering toegankelijkheid personen met handicap – werkingsjaar 2021, disponible à l'adresse : <https://www.vlaamseregulatormedia.be/nl/radio-tv-en-netwerken/tv/rapportering-toegankelijkheid-personen-met-een-handicap> (dernière consultation le 15 novembre 2022).

(138) Loi du 5 mai 2017 relative aux services de médias audiovisuels en région bilingue de Bruxelles-Capitale, *M.B.*, 23 mai 2017, p. 58970, article 12, § 2, alinéa 2.

(139) Décr. Comm. germ. du 1^{er} mars 2021 relatif aux services de médias et aux représentations cinématographiques, *M.B.*, 12 avril 2021, p. 32201, tel que modifié par le Décr. Comm. germ. du 15 décembre 2022 (Décret-programme 2022), *M.B.*, 31 juillet 2023, p. 64273, article 21, § 1^{er}, alinéa 2.

(140) Plan d'action fédéral handicap (2021-2024), pp. 18 et 19, disponible sur le site du SPF Sécurité sociale : <https://socialsecurity.belgium.be/fr/publications/plan-daction-federal-handicap-2021-2024> (dernière consultation le 5 janvier 2023).

(141) Loi du 5 mai 2017 relative aux services de médias audiovisuels en région bilingue de Bruxelles-Capitale, *M.B.*, 23 mai 2017, p. 58970, article 12, § 2, alinéa 1^{er}.

(142) Décret SMA-SPV, article 9.1.4-1 ; Décr. fl. du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision, *M.B.*, 30 avril 2009, p. 34509, article 151, § 7.

(143) Décr. Comm. germ. du 1^{er} mars 2021 relatif aux services de médias et aux représentations cinématographiques, *M.B.*, 12 avril 2021, p. 32201, tel que modifié par le Décr. Comm. germ. du 15 décembre 2022 (décret-programme 2022), *M.B.*, 31 juillet 2023, p. 64273, article 21, § 3.

(144) Loi du 5 mai 2017 relative aux services de médias audiovisuels en région bilingue de Bruxelles-Capitale, *M.B.*, 23 mai 2017, p. 58970, article 12, § 3.

(145) Disponibles aux adresses suivantes : <https://www.csa.be/avotreservice/porter-plainte/> ; <https://www.csa.be/accesibilite-depot-de-plainte/> (dernière consultation le 7 janvier 2023).

(146) Traduit des termes néerlandais « contactpunt mediatoegeankelijkheid ». Disponible à l'adresse : <https://www.vlaamseregulatormedia.be/nl/mediatoegeankelijkheid> (dernière consultation le 7 janvier 2023).



pour une vie autodéterminée renvoie les utilisateurs et utilisatrices vers un formulaire de dépôt de plainte auprès du service de médiation de la Communauté germanophone⁽¹⁴⁷⁾.

Enfin, le lien mis à disposition sur le site de l'IBPT ne renvoie à aucun formulaire, mais génère une fenêtre d'envoi d'un mail vers le service compétent⁽¹⁴⁸⁾. Cette dernière pratique pourrait être interrogée au regard du phénomène de la fracture numérique ; comment une personne ne disposant pas d'une adresse e-mail peut-elle porter plainte lorsque l'envoi d'un courriel est le seul moyen à sa disposition pour le faire ?

À ce jour, les rapports des régulateurs ne contiennent aucun recensement du nombre de plaintes relatives à l'accessibilité des programmes. Des décisions du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA rendues à l'encontre de la RTBF et de BX1 sont cependant disponibles.

Dans un premier temps, le Collège a adressé, à la suite d'un rapport d'instruction établi par le Secréariat d'instruction du CSA, en 2007 un avertissement à la RTBF, qui avait postposé – sans raison valable – la diffusion du journal télévisé avec traduction gestuelle à une autre heure. L'éditeur se défendait d'avoir rempli ses obligations en diffusant, plus tôt dans la soirée, une autre émission : « Le six minutes » avec traduction gestuelle, mais le Collège d'autorisation et de contrôle de considérer que « l'égalité de traitement entre les usagers du service public qu'est la RTBF commande que les sourds et malentendants puissent bénéficier, à l'instar de tout téléspectateur, de l'information la plus complète possible et non pas de son résumé quotidien »⁽¹⁴⁹⁾. Le Collège s'est également étonné de ce qu'aucune communication n'a été faite sur la possibilité pour les personnes concernées de suivre un journal télévisé avec traduction gestuelle sur Internet, à défaut de pouvoir le suivre à la télévision. De plus, le Collège d'autorisation et de contrôle n'a pas suivi l'argument avancé par la RTBF selon lequel aucune plainte n'avait été déposée par des téléspectateurs, considérant qu'il ne s'agit pas d'« un élément susceptible de dispenser l'éditeur

de remplir correctement sa mission de service public ou de dispenser le régulateur d'exercer sa mission de contrôle »⁽¹⁵⁰⁾.

La RTBF a également fait l'objet d'une condamnation plus récente, en janvier 2020. Le média a dû diffuser un communiqué après ne pas avoir diffusé le journal télévisé de début de soirée avec traduction gestuelle sur la chaîne « La Trois » pendant deux périodes de six jours en période électorale⁽¹⁵¹⁾. La sanction infligée au média francophone de service public est modérée en raison de la volonté constatée de celui-ci d'informer davantage les personnes en situation de déficience sensorielle sur l'offre d'information à leur destination, mais le Collège n'a toutefois pas manqué de souligner l'importance du respect des obligations qui incombent à la RTBF en matière d'information des publics les plus vulnérables, d'autant plus en période électorale⁽¹⁵²⁾.

Enfin, le Collège a rendu une décision concernant BX1 en janvier 2023 à l'occasion du contrôle annuel de l'exercice 2021. Le Média de proximité n'avait pas atteint l'objectif de rendre 17,5 % de sa programmation accessible via le sous-titrage ou l'interprétation en langue des signes. Le Collège n'a pas estimé nécessaire de prononcer une sanction à l'égard de BX1 en raison de l'attitude de l'éditeur, qui n'a pas contesté le manquement reproché et qui a fourni des efforts en vue de régulariser sa situation rapidement⁽¹⁵³⁾.

Comment interpréter le nombre réduit d'affaires relatives à l'accessibilité de l'information ?

(147) Disponible à l'adresse suivante : https://www.dg-ombudsdienst.be/fr/formulaire_de_plainte.htm?id=1251&opp=Assistance+aux+personnes+handicapées (dernière consultation le 7 janvier 2023).

(148) <https://www.ibpt.be/consommateurs/plaintes> (dernière consultation le 7 janvier 2023).

(149) Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, décision du 4 juillet 2007, p. 3, disponible à l'adresse suivante : https://www.csa.be/wp-content/uploads/documents-csa/CAC_20070704_decision_GoldFM_pirate.pdf (dernière consultation : 14 août 2022).

(150) Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, décision du 4 juillet 2007, p. 3, disponible à l'adresse suivante : https://www.csa.be/wp-content/uploads/documents-csa/CAC_20070704_decision_GoldFM_pirate.pdf (dernière consultation : 14 août 2022).

(151) Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, décision du 14 janvier 2020, point 4, disponible à l'adresse suivante : <https://www.csa.be/wp-content/uploads/2020/01/Décision-CAC-14012020-Dossier-dinstruction-11-19-RTBF.pdf> (dernière consultation le 14 août 2022).

(152) Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, décision du 14 janvier 2020, point 51, disponible à l'adresse suivante : <https://www.csa.be/wp-content/uploads/2020/01/Décision-CAC-14012020-Dossier-dinstruction-11-19-RTBF.pdf> (dernière consultation le 14 août 2022).

(153) Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, décision du 20 janvier 2023, points 23-27, disponible à l'adresse suivante : https://www.csa.be/wp-content/uploads/2023/01/Decision_BX1_controle_annuel_2021.pdf (dernière consultation le 20 septembre 2023).



Il faut certainement faire preuve de prudence, pour éviter de considérer que c'est en raison d'un faible nombre de problèmes liés à l'accessibilité de l'information. Cette situation semble plutôt poser une autre question, qui est celle de l'accessibilité du cadre normatif lui-même, et d'un non-recours au droit subséquent. La compilation de données sur les plaintes déposées – et traitées – en matière d'accessibilité permettrait certainement un éclairage à ce sujet.

c. L'accessibilité des informations urgentes

Tous les textes adoptés en matière de SMA prévoient que les informations urgentes doivent être diffusées de manière accessible aux personnes en situation de handicap⁽¹⁵⁴⁾. Il est précisé dans le décret de la Communauté française que l'accessibilité de ces informations s'étend également à leur format⁽¹⁵⁵⁾.

L'existence d'une telle obligation d'accessibilité est justifiée par l'impact considérable que peut avoir la non-prise en compte des besoins des personnes en situation de handicap sur leur liberté d'expression ainsi que leur participation à la société⁽¹⁵⁶⁾. À titre d'illustration, dans le cadre de la pandémie de Covid-19, certaines « personnes – notamment sourdes – en marge des développements digitaux » ont été exclues de la communication de crise à cause des inégalités et fractures numériques, et du manque de considération à l'égard des personnes sourdes non signantes⁽¹⁵⁷⁾. Certaines personnes en situation de déficience visuelle ont également déploré un manque de prise en considération dans la diffusion de ces informations, entraînant leur inaccessibilité partielle ou totale⁽¹⁵⁸⁾.

2. Règles spécifiques à la Communauté française

Outre les règles communes analysées *supra* et qui trouvent à s'appliquer en vertu du décret SMA/SPV – et en ce qui concerne la RTBF, en vertu de son contrat de gestion –, l'accessibilité des contenus est régie par les règlements adoptés par le CSA (a), mais également par les conventions conclues entre les médias de proximité et le gouvernement communautaire (b).

a. Les règlements adoptés par le CSA

En Communauté française, l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de handicap fait l'objet de règlements rédigés et tenus à jour par le Collège d'avis du CSA, et transmis au gouvernement de la Communauté française, dont l'approbation leur confère une force obligatoire⁽¹⁵⁹⁾. Ceux-ci doivent être appliqués par tous les éditeurs de services de la Communauté française⁽¹⁶⁰⁾.

Le règlement actuellement en vigueur prévoit des obligations pour les services télévisuels linéaires⁽¹⁶¹⁾, non linéaires⁽¹⁶²⁾, ainsi que les distributeurs⁽¹⁶³⁾. Des obligations en matière de communication sur les programmes accessibles sont également mises à charge des médias concernés⁽¹⁶⁴⁾.

que%20m%C %A9canisme%20ind%C3%A9pendant, confin%C3%A9s%20avec%20ou%20sans%20elles. (consultée la dernière fois le 21 décembre 2022).

(159) Décret SMA-SPV, article 9.1.2.1-1, § 1^{er}, 2^o.

(160) Décret SMA-SPV, article 4.1-1, al. 1^{er}.

(161) Règlement relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle, approuvé par l'arrêté de gouvernement de la Communauté française du 12 décembre 2018 portant approbation du règlement du Collège d'avis du CSA relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle, *M.B.*, 17 janvier 2019, p. 5946, articles 3-10.

(162) Règlement relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle, approuvé par l'arrêté de gouvernement de la Communauté française du 12 décembre 2018 portant approbation du règlement du Collège d'avis du CSA relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle, *M.B.*, 17 janvier 2019, p. 5946, articles 11 et 12.

(163) Règlement relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle, approuvé par l'arrêté de gouvernement de la Communauté française du 12 décembre 2018 portant approbation du règlement du Collège d'avis du CSA relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle, *M.B.*, 17 janvier 2019, p. 5946, articles 13 et 14.

(164) Règlement relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle, approuvé par l'arrêté de gouvernement de la Communauté française du

(154) Décret SMA-SPV, article 2.1.4.-1 ; Décr. fl. du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision, *M.B.*, 30 avril 2009, p. 34509, article 151, § 6, Décr. Comm. germ. du 1^{er} mars 2021 relatif aux services de médias et aux représentations cinématographiques, *M.B.*, 12 avril 2021, p. 32201, tel que modifié par le Décr. Comm. germ. du 15 décembre 2022 (décret-programme 2022), *M.B.*, 31 juillet 2023, p. 64273, article 21, § 2 ; loi du 5 mai 2017 relative aux services de médias audiovisuels en région bilingue de Bruxelles-Capitale, *M.B.*, 23 mai 2017, p. 58970, article 12, § 1^{er}, alinéa 2.

(155) Décret SMA-SPV, article 2.1.4.-1.

(156) B. GOMES et A. HEYLENS, *op. cit.*, p. 64.

(157) *Ibid.*

(158) Covid et droits humains : impact sur les personnes handicapées et leurs proches, rapport de la consultation réalisée par UNIA (juillet 2020), disponible à l'adresse <https://www.unia.be/fr/publications-et-statistiques/publications/limpact-de-la-crise-du-coronavirus-sur-les-personnes-en-situation-de-handic#:~:text=En%20tant%20>



Les services télévisuels linéaires sont tenus par des obligations consistant en des seuils de programmes rendus accessibles⁽¹⁶⁵⁾. Les pourcentages à atteindre varient selon que le service soit investi ou non d'une mission de service public, et selon que l'audience annuelle moyenne dudit service soit inférieure ou égale ou supérieure à 2,5 % de l'ensemble des SMA disponibles en Communauté française. À cet égard, plusieurs constats peuvent être posés. Premièrement, même si elles constituent un seuil minimum, les obligations de sous-titrage sont nettement supérieures aux obligations d'audiodescription⁽¹⁶⁶⁾. Ces dernières sont d'autant plus restreintes qu'elles ne concernent que les programmes de fiction et documentaires, diffusés aux heures de grande écoute, à l'exception des formats courts⁽¹⁶⁷⁾. Les coûts liés à l'audiodescription et l'identification des œuvres audiodécrites et de leurs ayants droit sont sources de difficultés dans leur mise en œuvre, selon le CSA⁽¹⁶⁸⁾.

12 décembre 2018 portant approbation du Règlement du Collège d'avis du CSA relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle, *M.B.*, 17 janvier 2019, p. 5946, articles 15-18.

(165) Un tel système de quota n'a pas été retenu pour les médias télévisuels non linéaires. En vertu des articles 11 et 12 du même règlement, ceux-ci doivent tout mettre en œuvre pour sous-titrer 25 % de leurs programmes, et en audiodécrire la même proportion. Ils doivent également tout mettre en œuvre pour développer l'accessibilité de leurs programmes.

(166) Règlement relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle, approuvé par l'arrêté de gouvernement de la Communauté française du 12 décembre 2018 portant approbation du règlement du Collège d'avis du CSA relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle, *M.B.*, 17 janvier 2019, p. 5946, article 3, §§ 1^{er} et 2, et 4, § 1^{er}. Dès 2,5 % d'audience moyenne, la RTBF et les médias de proximité doivent sous-titrer 95 % de leurs programmes et en audiodécrire 25 %. Sous ce seuil, 35 % des programmes doivent être sous-titrés, et 15 % doivent être audiodécrits. En ce qui concerne les éditeurs privés, les exigences de sous-titrage et d'audiodescription sont respectivement fixées à 75 % et 20 % lorsque leur audience annuelle moyenne atteint le seuil des 2,5 %. En deçà, ceux-ci sont tenus de tout mettre en œuvre pour atteindre ces mêmes quotas.

(167) Règlement relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle, approuvé par l'arrêté de gouvernement de la Communauté française du 12 décembre 2018 portant approbation du règlement du Collège d'avis du CSA relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle, *M.B.*, 17 janvier 2019, p. 5946, article 3, §§ 1^{er} et 2, et 4, § 1^{er}.

(168) Bilan du CSA relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle en Fédération Wallonie-Bruxelles (2019-2021), décembre 2022, dis-

Deuxièmement, les programmes interprétés en langue des signes sont assimilés – dans la comptabilisation des programmes rendus accessibles – aux programmes sous-titrés⁽¹⁶⁹⁾. Si cette assimilation peut procéder d'une certaine logique car les deux procédés sont des adaptations de nature à rendre l'information accessible aux personnes en situation de déficience auditive, elle pose question en termes de réponse effective aux besoins des téléspectateurs⁽¹⁷⁰⁾. Qu'en est-il de l'accessibilité réelle d'un programme sous-titré pour des personnes malentendantes qui ne savent pas lire ? Et de celle d'un programme interprété en langue des signes pour des personnes malentendantes qui ne comprennent pas celle-ci ? Les mêmes questions se posent à propos des obligations d'accessibilité des programmes diffusés sur une plateforme de distribution fermée. Là où l'obligation de sous-titrage est présentée comme une obligation de résultat⁽¹⁷¹⁾, l'interprétation en langue des signes fait l'objet d'une obligation de moyens⁽¹⁷²⁾, sauf pour les messages d'intérêt général

ponible sur le site du CSA : <https://www.csa.be/document/bilan-sur-lexercice-2021-reglement-sur-laccessibilite-des-programmes/> (dernière consultation le 8 juin 2023).

(169) Règlement relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle, approuvé par l'arrêté de gouvernement de la Communauté française du 12 décembre 2018 portant approbation du règlement du Collège d'avis du CSA relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle, *M.B.*, 17 janvier 2019, p. 5946, article 5, alinéa 2.

(170) Bilan du CSA relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle en Fédération Wallonie-Bruxelles (2019-2021), décembre 2022, disponible sur le site du CSA : <https://www.csa.be/document/bilan-sur-lexercice-2021-reglement-sur-laccessibilite-des-programmes/> (dernière consultation le 8 juin 2023).

(171) Règlement relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle, approuvé par l'arrêté de gouvernement de la Communauté française du 12 décembre 2018 portant approbation du règlement du Collège d'avis du CSA relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle, *M.B.*, 17 janvier 2019, p. 5946, article 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, article 7, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et § 2.

(172) Règlement relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle, approuvé par l'arrêté de gouvernement de la Communauté française du 12 décembre 2018 portant approbation du règlement du Collège d'avis du CSA relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle, *M.B.*, 17 janvier 2019, p. 5946, article 7, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, § 2, et article 8.



ayant trait à la santé publique⁽¹⁷³⁾. À cet égard, il est important de souligner que les dispositions du règlement ne s'appliquent que pour autant que des obligations plus strictes n'aient pas été prévues par ailleurs, notamment par le contrat de gestion de la RTBF et les conventions conclues avec les Médias de proximité⁽¹⁷⁴⁾. Cette application du principe de la clause la plus favorable assure donc aux personnes en situation de handicap que les médias télévisuels seront tenus à l'obligation la plus exigeante.

Au 1^{er} janvier 2023, les services télévisuels débiteurs des obligations contenues dans le règlement étaient censés avoir atteint 75 % des quotas prévus⁽¹⁷⁵⁾. Aucune sanction n'est assortie à la diffusion de programmes non rendus accessibles ; les diffusions concernées ne sont tout simplement pas comptabilisées dans les quotas à atteindre⁽¹⁷⁶⁾. On peut comprendre cette absence de sanction contraignante au regard de l'importance de l'enjeu sous-tendant l'accessibilité : l'inclusion dans la société des personnes en situation de handicap. Il vaut en effet mieux rester dans une logique d'incitation plutôt que de dissuasion des acteurs ayant le pouvoir de réaliser ces objectifs.

La qualité du sous-titrage, de l'interprétation en langue des signes et de l'audiodescription doit

également être assurée⁽¹⁷⁷⁾. Dans un premier temps, le groupe de suivi du règlement a adopté un guide de bonnes pratiques à destination des professionnels de l'audiodescription en Belgique francophone⁽¹⁷⁸⁾. Les bonnes pratiques figurant dans ce guide sont liées à la méthodologie d'écriture et à l'enregistrement de la piste d'audiodescription. Le Collège d'avis du CSA a ensuite, comme le prévoit le règlement⁽¹⁷⁹⁾, adopté une Charte relative à la qualité des mesures d'accessibilité à destination des personnes en situation de déficience sensorielle⁽¹⁸⁰⁾. Le régulateur francophone a organisé celle-ci en faisant apparaître le lien entre les mesures et leurs destinataires. Se succèdent ainsi dans la Charte (i) les critères de qualité du sous-titrage⁽¹⁸¹⁾, (ii) les critères de qualité de l'interprétation en langue des signes⁽¹⁸²⁾ – ces deux mesures étant mises en lien avec les personnes en situation de déficience auditive – et (iii) les critères de qualité de l'audiodescription à destination des personnes en situation de déficience visuelle⁽¹⁸³⁾. Une modification de cette Charte entraînera-t-elle l'insertion des mesures desti-

(173) Règlement relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle, approuvé par l'arrêté de gouvernement de la Communauté française du 12 décembre 2018 portant approbation du règlement du Collège d'avis du CSA relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle, *M.B.*, 17 janvier 2019, p. 5946, article 7, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o.

(174) Règlement relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle, approuvé par l'arrêté de gouvernement de la Communauté française du 12 décembre 2018 portant approbation du règlement du Collège d'avis du CSA relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle, *M.B.*, 17 janvier 2019, p. 5946, article 2.

(175) Règlement relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle, approuvé par l'arrêté de gouvernement de la Communauté française du 12 décembre 2018 portant approbation du règlement du Collège d'avis du CSA relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle, *M.B.*, 17 janvier 2019, p. 5946, article 22, § 1^{er}, alinéa 2.

(176) Règlement relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle, approuvé par l'arrêté de gouvernement de la Communauté française du 12 décembre 2018 portant approbation du règlement du Collège d'avis du CSA relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle, *M.B.*, 17 janvier 2019, p. 5946, article 7, § 1^{er}, alinéa 2 et § 2, alinéa 3.

(177) Règlement relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle, approuvé par l'arrêté de gouvernement de la Communauté française du 12 décembre 2018 portant approbation du règlement du Collège d'avis du CSA relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle, *M.B.*, 17 janvier 2019, p. 5946, article 6, § 3.

(178) Guide de bonnes pratiques à destination des professionnels de l'audiodescription en Belgique francophone, disponible sur le site du CSA : <https://www.csa.be/document/guide-de-bonnes-pratiques-en-matiere-daccessibilite-des-programmes/> (dernière consultation le 8 juin 2023).

(179) Règlement relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle, approuvé par l'arrêté de gouvernement de la Communauté française du 12 décembre 2018 portant approbation du règlement du Collège d'avis du CSA relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle, *M.B.*, 17 janvier 2019, p. 5946, article 6, § 3.

(180) Charte relative à la qualité des mesures d'accessibilité à destination des personnes en situation de déficience sensorielle, disponible sur le site du CSA : <https://www.csa.be/wp-content/uploads/2019/12/CHARTE-ACCESSIBILITE-26112019.pdf> (dernière consultation le 8 juin 2023).

(181) Charte relative à la qualité des mesures d'accessibilité à destination des personnes en situation de déficience sensorielle, articles 1-10.

(182) Charte relative à la qualité des mesures d'accessibilité à destination des personnes en situation de déficience sensorielle, articles 11-15.

(183) Charte relative à la qualité des mesures d'accessibilité à destination des personnes en situation de déficience sensorielle, articles 16-21.



nées aux personnes vivant avec des troubles cognitifs et en situation de surdicécité ?

b. Les conventions conclues entre les médias de proximité et le gouvernement de la Communauté française

Chaque média de proximité doit développer « des collaborations techniques et de services ainsi que des mutualisations avec les autres médias de proximité ». C'est dans ce cadre que les médias de proximité collaborent entre eux et avec le Réseau des médias de proximité pour mettre en place des collaborations et synergies dans plusieurs domaines, dont l'accessibilité de programmes aux personnes porteuses de déficiences sensorielles fait partie⁽¹⁸⁴⁾. Le montant des subventions aux médias de proximité s'élève à 1.500.000 EUR, les sommes étant réparties par le Réseau entre les différents médias de proximité⁽¹⁸⁵⁾.

Le Réseau des médias de proximité a également conclu une convention avec le gouvernement communautaire, laquelle prévoit une subvention annuelle de fonctionnement de 120.000 EUR, dont le montant est indexé annuellement, sur une durée de cinq ans à partir de l'exercice budgétaire 2022⁽¹⁸⁶⁾. Ce montant s'élève à 131.000 EUR pour l'exercice budgétaire 2023⁽¹⁸⁷⁾.

Le respect de ces conventions fait l'objet d'un contrôle annuel par le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA⁽¹⁸⁸⁾. Une évaluation à mi-parcours – au plus tard le 30 juin 2026 – est également prévue, à l'occasion de laquelle les résultats des synergies entre les médias de proximité feront partie des éléments évalués⁽¹⁸⁹⁾.

Conclusion

Il apparaît à la lecture des nombreuses dispositions organisant l'accessibilité de l'information pour les personnes en situation de handicap que celles-ci ne traduisent pas un blocage social en la matière. Les termes utilisés témoignent en effet d'une volonté d'inclusion des destinataires de ces mesures dans la société par l'amélioration continue de la situation. Les blocages identifiés sont d'ordre financier⁽¹⁹⁰⁾, et s'ajoute à cela une potentielle lenteur dans la mise en œuvre des obligations d'accessibilité en raison de l'éclatement des règles applicables en la matière.

La réflexion sur l'accessibilité de l'information ne doit pas se limiter à la seule question de la manière dont ce droit est garanti, mais gagnerait à s'intéresser à des domaines périphériques qui permettent eux aussi sa réalisation. Elle devrait notamment être analysée sous l'angle de l'éducation aux médias et des mécanismes de financement, puisque les moyens financiers disponibles ont un impact important sur la réalisation de l'accessibilité en pratique. Cette réflexion doit également s'ouvrir à de l'interdisciplinarité, en raison de l'enjeu sociétal qui sous-tend l'accessibilité de l'information, à savoir l'inclusion des personnes en situation de handicap dans la société et leur participation à celle-ci. Cet enjeu implique de plus, qu'à tous les niveaux, les acteurs compétents pensent l'accessibilité de l'information dans une logique de diversité et de coexistence des handicaps, et ce de manière continue.

(184) Articles 23, alinéa 1^{er}, 5^o, de la convention précitée conclue entre l'ASBL BX1 et le gouvernement de la Communauté française, et 23, alinéa 1^{er}, 6^o, des conventions précitées conclues entre les autres médias de proximité et le gouvernement de la Communauté française. Voy. *infra* n° 103.

(185) Projet de décret contenant le budget des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2023, doc. 468 (2022-2023) – n° 10, D.O. 25.

(186) Convention relative à la mission et au subventionnement du Réseau des médias de proximité en Fédération Wallonie-Bruxelles, articles 3 et 5, alinéa 1^{er}, 2^o.

(187) Projet de décret contenant le budget des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2023, doc. 468 (2022-2023) – n° 10, D.O. 25.

(188) Décret SMA/SPV, article 9.1.2-3, § 1^{er}, 7^o; article 26 des conventions précitées conclues entre les médias de proximité et le gouvernement de la Communauté française. Voy. *infra* n° 103.

(189) Article 27, alinéa 2, des conventions précitées conclues entre les médias de proximité et le gouvernement de la Communauté française. Voy. *infra* n° 103.

(190) Bilan du CSA relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle en Fédération Wallonie-Bruxelles (2019-2021), décembre 2022, disponible sur le site du CSA : <https://www.csa.be/document/bilan-sur-l'exercice-2021-reglement-sur-l'accessibilite-des-programmes/> (dernière consultation le 8 juin 2023).

